## LOI SUR LE CANNABIS—Entrée en vigueur

TR-008-2018 Enregistré auprès du registraire des règlements 2018-12-06

Sur la recommandation du ministre responsable de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, en application du paragraphe 80(6) de la *Loi sur le cannabis* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le décret suivant :

- 1. Les paragraphes 68(4) et (5) et les articles 77 et 79 de la *Loi sur le cannabis* entrent en vigueur, selon la date la plus tardive :
  - a) le même jour qu'entre en vigueur l'article 15 de la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, L.C. 2018, ch. 21;
  - b) à la date de l'enregistrement du présent décret par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

TR-008-2018